APRÈS ART. 78 N° II-1856

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº II-1856

présenté par M. Cazeneuve, M. Jerretie, M. Giraud et Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

L'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : « qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régi par les articles L. 5217-1, L. 5218-1 ou L. 5219-1 ou qui ne sont pas situées sur le territoire de la métropole de Lyon et »

 2° La référence « c » est remplacée par la référence « 3° » et la référence « d » par la référence « 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure de la liste des communes pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux les communes membres d'une métropole de droit commun, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la métropole du Grand Paris ou de la métropole de Lyon.